

Ensemble. La terre "Hoato-hu" sur a vaipiopi, ci-dessus designée appartenant
 a la nommée "Gehuaruapu"
 Fait et acte a omoo, le huit apiril mil neuf cent cinq
 Les membres de la Commission

Le Greffier *[Signature]*

32
 n° 1585
 n° 139 de Encheuta

Declaration. Revendication de la nommée "Gaua huete"

cultivée et domiciliée a Pomarane
 La nommée "Gaua huete" s'est présentée devant moi le huit apiril mil neuf cent cinq
 devant moi, au nom de "Gaua huete", s'agit d'une terre "G'ohoei" sur a Pomarane,
 d'une contenance de quarante huit ares, quatrevingt dix sept centimètres ou
 plus de centimètres. Bornes au nord par "G'ehi-heupoo", au sud, par
 la route de la vallée, à l'est par un sentier, à l'ouest par la rivière
 "Uina".

Cette terre avait également été réclamée par "Suhakiaiona"
 Je m'enquies de la culture en question auxquelles pour avoir sommaire
 tirés et des déclarations des parties, il résulte que la dite "G'ohoei"
 appartenait par moitié à chacun des réclamants. Dans cette
 situation, nous avons fait procéder au bornage de la dite terre
 par Monsieur "Laurant", géomètre, attaché à la Commission, et de
 son travail il résulte

1° Que les parties attribuées à la femme "Gaua huete" se
 trouvent délimitées de la manière suivante: au nord par "Suhakiaiona"
 en il mesure cinquante cinq mètres, au sud par la route de la vallée, cinquante
 mètres; à l'est par un sentier au il mesure quarante cinq mètres, à l'ouest
 par la Rivière "Uina", au il mesure quarante cinq mètres. Superficie: vingt
 quatre ares, quarante six centimètres.

2° Que la terre appartenant au "Suhakiaiona" est délimitée
 de la façon suivante: au nord par "G'ehi-heupoo", au sud par "Gaua huete"
 à l'est par un sentier, à l'ouest par la rivière "Uina". La dite terre
 mesure au nord quarante mètres, au sud, cinquante cinq mètres, à l'est et à l'ouest
 quarante cinq mètres. Superficie: vingt quatre ares, quarante six centimètres.
 Par ce motif

Ensemble. La terre "G'ohoei" sur a Pomarane, ci-dessus designée et ci-dessus
 délimitée, appartient à

1° La femme "Gaua huete" dans les proportions designées par
 Monsieur "Laurant".

2° Au sieur "Suhakiaiona", dans la même proportion.
 Fait et acte a omoo le huit apiril mil neuf cent cinq

Encheuta copie